

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2988)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 217

présenté par

M. Decool et M. Lassalle

ARTICLE 32 BIS

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 27, substituer au mot :

« rejet »

le mot :

« acceptation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer une plus grande transparence dans l'attribution ou le refus de l'autorisation d'habilitation.

Dans le respect du principe de libre administration des collectivités, les fonctions d'attribution de l'autorisation, d'habilitation et de contrôle des structures de services d'aide à domicile, qui ne portent pas sur l'orientation et l'application des politiques mise en œuvre par les conseils départementaux, sont assumées collégialement par les autorités finançant les politiques de prise en charge des situations de perte d'autonomie, à savoir l'État et le conseil départemental. L'autorisation délivrée par le Président du conseil départemental après avis conforme du Préfet, permettrait d'assurer la plus grande transparence dans l'attribution ou le refus de l'autorisation et de l'habilitation.

Par ailleurs, en disposant que l'absence de réponse de l'administration équivaldrait à un refus, le projet de loi organise l'opacité des décisions et une pratique dilatoire de la non-décision. En effet, l'absence de motivation d'un rejet, voire l'absence de réponse, laissent ouvertes toutes les possibilités d'infractions aux garanties de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles.

Enfin, l'augmentation du délai de réponse de l'administration de trois mois actuellement pour les Directe à six mois pour les conseils départementaux est antinomique avec les contraintes de direction et les réalités financières et de gestion de structures candidates. Il est en outre inadapté aux exigences économiques et aux obligations sociales telles que le paiement des salaires pendant cette période. En effet, pour présenter un dossier d'autorisation, il est impératif de disposer de salariés qualifiés ainsi que d'un local susceptible de pouvoir accueillir le public.